Registre des titres fonciers

**CESSION D’UN PRIVILÈGE DE CONSTRUCTEUR Formule 28,1**

|  |
| --- |
| 1. **REQUÉRANT(S)/CÉDANT(S)**voir l’annexe |
| 2. **numéro(s) exact(s) et actuel(s) DU (des) titre(s) visé(S)**voir l’annexe |
| 3. **PRIVILÈGE DU CONSTRUCTEUR CÉDÉ** Numéro d’instrument |
| 4. **CESSIONNAIRE(S)** *(nom au complet et adresse aux fins de signification)*voir l’annexe |
| 5. **SIGNATURE DU (DES) REQUÉRANT(S)/CÉDANT(S)**voir l’annexe1. Je suis le (l’un des) requérant(s)/cédant(s) dont le nom figure dans le présent acte et je suis majeur(e).2. Par le présent acte, je cède au(x) cessionnaire(s) le privilège du constructeur indiqué ci-dessus, ainsi que l’ensemble des intérêts, des revendications et des droits que je fais valoir à l’égard des biens-fonds visés par mon privilège. // **signature du témoin nom signature date** (AAAA/MM/JJ) // **signature du témoin nom signature date** (AAAA/MM/JJ)*Avant de signer le présent document ou d’attester sa passation, lire attentivement les avis à la case 6.*Si le témoin n’est pas un avocat autorisé à exercer le droit dans la province ou le territoire de passation du document (ni un notaire public, ni un avocat en exercice, si le présent document est signé en Colombie-Britannique ou au Québec), un affidavit de témoin signataire est requis. Si le présent document est signé à l’extérieur du Canada, voir l’article 72.9 de la *Loi sur les biens réels*.  |
| 6. **AVIS IMPORTANTS**AVIS AUX TÉMOINS : En signant le présent document à titre de témoin, vous confirmez :1. que vous connaissez personnellement la personne dont vous avez attesté la signature ou que cette personne vous a fourni des preuves satisfaisantes de son identité; **ET**2. que la personne dont vous avez attesté la signature a reconnu devant vous :a) qu’elle est la (l’une des) personne(s) nommée(s) dans le présent instrument;b) qu’elle a atteint l’âge de la majorité au Manitoba;c) qu’elle est autorisée à passer l’instrument.En vertu de l’article 194 de la *Loi sur les biens réels*, les déclarations faites dans le présent document et attestées par la signature de leur auteur ont la même valeur et la même force exécutoire que s’il s’agissait de déclarations sous serment, d’affidavits ou d’affirmations solennelles faits sous le régime de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.LE CAS ÉCHÉANT, LE SINGULIER COMPREND LE PLURIEL ET VICE VERSA. Dans le présent document, le « je » vaut mention de tous les cédants, qu’ils soient des personnes physiques ou morales. |
| 7. **L’INSTRUMENT EST PRESENTÉ POUR ENREGISTREMENT PAR** *(indiquer l’adresse, le code postal, le nom de la personne-ressource et le numéro de téléphone)* |